

Document d'orientation politique

Impact des technologies d'intelligence artificielle sur l'éducation

Adopté par la Conférence du CSEE – la Conférence régionale de l'Internationale de l'Éducation (26-27 novembre 2024)

Informations générales

Ces dernières années ont été marquées par une augmentation sans précédent de l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle (IA) dans le secteur de l'éducation¹, une tendance accélérée par la mise en place d'urgence de l'enseignement et de l'apprentissage à distance lors de la pandémie de COVID-19.

Certaines de ces technologies, notamment les outils d'analyse, les chatbots, les systèmes experts, le traitement automatique des langues, les systèmes de tutorat intelligents, les robots sociaux, les systèmes d'intelligence artificielle générative, les environnements immersifs et le traitement de données volumineuses, sont de plus en plus utilisées à tous les niveaux du secteur.

Il est difficile de caractériser les technologies éducatives basées sur l'IA et de déterminer leur impact en raison de la rapidité des progrès réalisés en la matière, de la pluralité des définitions et du manque de recherche sur les retombées de ces technologies sur l'éducation, l'enseignement et le développement cognitif des élèves. Pour beaucoup, l'intelligence artificielle représente aujourd'hui la dernière frontière de l'innovation. En Europe, le terme domine les discours dans tous les domaines de l'économie et de la société, le secteur de l'éducation ne faisant pas exception. Les expressions « technologies basées sur l'IA » et « technologies numériques » sont souvent utilisées de pair ou, à tort, confondues.

Dans le cadre de ce document d'orientation, les « technologies basées sur l'IA » engloberont les éléments suivants :

Premièrement, un composant artificiel que l'on pourra assimiler à une machine, un logiciel, un algorithme ou une technique mathématique. Deuxièmement, un composant humain, à qui il revient de fixer des objectifs et/ou des instructions et de les introduire dans le système d'intelligence

¹ Par secteur de l'éducation, on entend ici tous les niveaux de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance, l'éducation générale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que la formation initiale des enseignant-e-s et le développement professionnel continu.

31 artificielle. Le troisième élément est l'action effectuée par le système d'IA, par exemple faire des
32 prédictions, formuler des recommandations et prendre des décisions dans le domaine virtuel ou dans
33 des environnements étendus.

34 Les technologies basées sur l'IA se distinguent également par leur niveau d'automatisation : plus le
35 niveau d'automatisation de la technologie est élevé, plus le degré de contrôle exercé par les
36 enseignant-e-s sur la technologie diminue. À des niveaux intermédiaires, le contrôle humain et
37 l'autonomie technologique fonctionnent de manière hybride, et la technologie vient alors en aide à
38 l'appréciation humaine.

39 Si nous soulignons ici la différence entre les systèmes d'IA et les technologies numériques
40 traditionnelles, force est de constater que la disponibilité grandissante et le caractère abordable des
41 technologies basées sur l'IA, en particulier l'IA générative, ainsi que la tendance croissante à la
42 réduction des investissements publics dans l'éducation, sont susceptibles de favoriser une intégration
43 généralisée de l'intelligence artificielle dans les technologies numériques plus traditionnelles.

44 Il est à prévoir que les technologies basées sur l'IA affectent diverses facettes de l'éducation. Pour les
45 enseignant-e-s, ces technologies pourraient s'avérer utiles dans des tâches essentielles à leur
46 profession, dans la mesure où le principe de l'autonomie professionnelle est respecté. En ce qui
47 concerne les étudiant-e-s, l'IA peut améliorer leur expérience d'apprentissage grâce à des systèmes
48 de tutorat intelligents, des parcours d'apprentissage personnalisés et un retour d'information en
49 temps réel adapté à leurs besoins et à leur progrès. Au niveau organisationnel, les technologies basées
50 sur l'IA peuvent venir en aide aux établissements scolaires en fournissant des informations fondées
51 sur des données, ce qui leur permettra d'améliorer leur prise de décision, d'optimiser l'allocation de
52 leurs ressources et de rationaliser leurs processus administratifs. Néanmoins, malgré l'intérêt
53 grandissant pour les technologies basées sur l'IA et leur adoption progressive dans le secteur de
54 l'éducation, leur impact à long terme sur les enseignant-e-s, les employé-e-s de l'éducation et les
55 étudiant-e-s doit encore être observé. Il reste à prouver leurs avantages réels pour le secteur de
56 l'éducation, car il existe encore peu de données sur les approches adoptées dans ce domaine au niveau
57 national.

58 En Europe, les syndicats de l'éducation luttent continuellement pour des conditions de travail
59 attrayantes et une éducation inclusive de qualité pour tout-e-s, sans jamais oublier que l'éducation est
60 un droit humain fondamental et un bien public qui doit profiter à tout-e-s. Les syndicats de l'éducation
61 reconnaissent que les technologies basées sur l'IA présentent à la fois des opportunités et des défis
62 pour les pédagogies éducatives, le recrutement et les conditions de travail. Elles doivent être conçues,
63 développées et utilisées dans le respect des valeurs de l'éducation en tant que droit humain et bien
64 public, de la démocratie et de l'inclusion. À cet égard, la communauté syndicale de l'enseignement
65 s'engage à exploiter le potentiel de l'IA tout en relevant les défis qu'elle représente, afin de garantir
66 que la mise en œuvre de ces technologies respecte les principes d'inclusion, de durabilité, de
67 démocratie et de participation.

68 Conformément aux résolutions adoptées à l'occasion du 8e Congrès de l'IE à Bangkok (2019), de la
69 conférence du CSEE en 2020 et de la conférence extraordinaire du CSEE en 2022, et en s'inspirant du
70 Document d'orientation politique du CSEE [sur la profession enseignante au 21e siècle et l'utilisation](#)
71 [des TIC](#), et de la résolution du CSEE [Promouvoir la profession enseignante – une campagne pour la](#)

72 [solidarité, l'égalité, la démocratie et le développement durable](#) (2020), le présent document
73 d'orientation politique met directement en œuvre la résolution du CSEE [L'intelligence artificielle dans](#)
74 [le secteur de l'éducation](#) (2021), dans laquelle les organisations membres du CSEE se sont engagées à
75 « élaborer une stratégie politique commune au niveau européen pour répondre aux préoccupations
76 des syndicats de l'éducation concernant l'intelligence artificielle au sein de l'éducation, tant sur la
77 question professionnelle que sur les conditions de travail, et les surmonter ».

78 Le présent document d'orientation politique met en œuvre la résolution sur la technologie,
79 l'intelligence artificielle et l'avenir de la profession enseignante, ainsi que la résolution sur la collecte
80 de données et le respect de la vie privée au sein de l'éducation (2024) adoptée lors du 10e Congrès
81 de l'IE à Buenos Aires (2024). Il s'inscrit dans les principes énoncés par l'IE-OCDE sur les [Opportunités,](#)
82 [lignes directrices et garde-fous pour une utilisation efficace et équitable de l'IA dans l'éducation](#) et
83 s'inspire d'autres documents d'orientation politique existants du CSEE sur la numérisation et
84 l'intelligence artificielle.

85

86 **Ambition et objectif**

87 Le présent document d'orientation politique du CSEE présente la vision et les priorités de la
88 communauté syndicale de l'enseignement en Europe quant à l'impact des technologies d'intelligence
89 artificielle sur l'éducation. Constatant la dualité de l'intelligence artificielle, qui comporte à la fois des
90 risques et des opportunités pour les employé-e-s de l'éducation, ce document d'orientation vise à :

- 91 • Établir des principes directeurs de base pour garantir un impact bénéfique de l'IA sur les
92 employé-e-s de l'éducation.
- 93 • Déterminer le principal impact de l'IA sur les employé-e-s de l'éducation, sur leurs droits et
94 sur leurs conditions de travail.
- 95 • Proposer des recommandations au CSEE et à ses organisations membres.

96 Si le rôle premier des syndicats de l'éducation consiste à anticiper l'impact à long terme des
97 technologies numériques – dont les technologies basées sur l'IA font partie – et de s'attaquer à leurs
98 conséquences sur les employé-e-s de l'éducation, notre préoccupation est également de garantir une
99 éducation équitable et de qualité pour tous les individus. En effet, les syndicats de l'éducation n'ont
100 de cesse d'étudier les effets des technologies sur les élèves, leur bien-être, les processus
101 d'apprentissage et le système éducatif dans son ensemble. Dans cet esprit, le présent document
102 d'orientation se concentre sur l'impact des technologies basées sur l'IA sur les employé-e-s de
103 l'éducation à tous les niveaux de l'enseignement, sur leurs droits et sur leurs conditions de travail. Il
104 s'intéresse également aux principales retombées de ces technologies sur les élèves, sur
105 l'apprentissage, et sur les systèmes éducatifs (tout en convenant qu'une vue d'ensemble exhaustive
106 de ce dernier aspect nécessiterait un document d'orientation spécifique).

107

108

109 **Principes directeurs de base**

110 Les principes directeurs suivants sont considérés comme des conditions essentielles à respecter pour
111 garantir une utilisation responsable et efficace de l'IA au sein de l'éducation. Il est indispensable de

112 se conformer à ces principes afin de s'assurer que les technologies ne portent pas atteinte aux droits
113 humains fondamentaux et à ceux des travailleur·euse·s, qu'elles favorisent l'inclusion et la diversité
114 et qu'elles défendent les valeurs démocratiques.

115

116 **L'éducation est un droit humain fondamental**

117 L'éducation n'est pas un simple service ni un produit mercantile : c'est un droit humain fondamental,
118 essentiel au développement et à la dignité de chaque individu. Le premier principe du Socle européen
119 des droits sociaux définit le droit de tout·e·s à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au
120 long de la vie, y compris pour les élèves et les enseignant·e·s. Ce principe s'applique dans les États
121 membres de l'UE et doit servir de guide aux pays non membres de l'UE pour améliorer leurs systèmes
122 éducatifs. L'accès à l'éducation de qualité devrait être garanti pour tous les individus,
123 indépendamment du genre, de l'orientation sexuelle, des capacités et des besoins éducatifs, de la
124 situation économique, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, du statut migratoire et de la
125 citoyenneté, ou de toute autre caractéristique, tout en préservant le lien humain et la valeur sociale,
126 qui sont l'apanage de l'éducation. Lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de l'enseignement, les
127 technologies basées sur l'IA doivent garantir un accès équitable aux opportunités et aux ressources
128 éducatives. En d'autres termes, les systèmes d'IA doivent être conçus et mis en œuvre de manière à
129 lever les obstacles à l'éducation auxquels sont confrontées les minorités, les populations vivant dans
130 des zones reculées et des milieux défavorisés, ainsi que les régions dotées d'une infrastructure limitée.
131 Il revient aux gouvernements et aux autorités éducatives de donner la priorité au droit humain
132 fondamental qu'est l'éducation dans leurs politiques et dans l'allocation des ressources, et de la
133 préserver des intérêts privés et commerciaux. L'intelligence artificielle devrait être utilisée, lorsque les
134 enseignant·e·s l'estiment nécessaire, comme un outil permettant d'améliorer la qualité de l'éducation
135 inclusive et de combler les lacunes en matière d'accès et de qualité, afin que tous les individus puissent
136 jouir de leur droit à l'éducation.

137 **Respect de la démocratie**

138 Dans une société démocratique, les décisions concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle au
139 sein de l'éducation doivent être prises de manière transparente, inclusive et responsable. Dans le cas
140 de l'éducation, cela signifie que les enseignant·e·s, les universitaires, les chercheur·euse·s,
141 l'ensemble des employé·e·s de l'éducation, ainsi que les autres parties prenantes telles que les
142 étudiant·e·s et les parents, doivent être impliqués à la source des processus décisionnels liés à la
143 conception, à la sélection, à la mise en œuvre et à la surveillance de l'IA. Les systèmes d'IA doivent
144 par ailleurs être conçus, développés et déployés de façon à respecter les valeurs démocratiques telles
145 que l'équité, la responsabilité, la transparence et la justice. Dans le secteur de l'éducation, un secteur
146 à haut risque pour l'utilisation des systèmes d'IA (d'après la législation sur l'intelligence artificielle et
147 la convention du Conseil de l'Europe sur l'IA), cela implique une plus grande responsabilité des
148 gouvernements et de la chaîne de développement des systèmes d'IA pour garantir que les
149 technologies d'IA, en particulier les données et les méthodes de formation, ne sont pas biaisées ou
150 discriminatoires, qu'elles respectent la diversité et le pluralisme, ainsi que la vie privée et l'éthique,
151 et qu'elles n'enfreignent pas les droits humains ni ceux des travailleur·euse·s.

152

153 **Des technologies centrées sur l'être humain**

154 Au sein de l'éducation, les technologies basées sur l'IA devraient être conçues et mises en œuvre en
155 vue avant tout d'améliorer les capacités et les expériences humaines. Quant aux employé·e·s de
156 l'éducation, loin d'être des bénéficiaires passifs des systèmes d'IA, ils doivent participer de manière

157 active et précoce à leur conception, leur mise en œuvre et leur suivi. Par ailleurs, il est essentiel de
158 veiller à ce que les technologies basées sur l'IA donnent plus de pouvoir aux enseignant-e-s et aux
159 élèves, qu'elles leur fournissent des outils qui renforcent leur capacité à enseigner et à apprendre
160 efficacement, plutôt que de réduire leur rôle à celui de simples utilisateur-ric-e-s de machines. En
161 outre, il convient de surveiller de près les questions d'éthique autour des technologies basées sur
162 l'IA et des effets à long terme de l'intensification de leur utilisation sur les compétences humaines
163 de base, notamment les capacités de réflexion, la lecture, l'alphabétisation et la créativité, ainsi que
164 sur l'apprentissage socio-émotionnel.

165

166 **Donner du pouvoir aux enseignant-e-s et non les remplacer**

167 Les technologies basées sur l'IA doivent renforcer, et non remplacer, le rôle essentiel et unique des
168 enseignant-e-s et des employé-e-s de l'éducation, en particulier en ce qui concerne la prise en charge
169 des besoins spéciaux. Une telle approche ne peut être mise en œuvre en toute sécurité et de manière
170 pertinente sur le plan pédagogique que si les enseignant-e-s et les employé-e-s de l'éducation sont
171 formé-e-s et soutenu-e-s convenablement sur l'utilisation, les avantages et les défis potentiels des
172 technologies basées sur l'IA et leur impact sur leur emploi, leurs tâches et leurs responsabilités. Les
173 enseignant-e-s et les employé-e-s de l'éducation doivent être considéré-e-s comme des partenaires à
174 part entière et participer à l'élaboration des stratégies et aux prises de décisions aux niveaux
175 national, régional et des établissements scolaires pour tout ce qui concerne les technologies basées
176 sur l'IA. De plus, il convient de garantir l'autonomie professionnelle des enseignant-e-s et des
177 universitaires, à qui il doit revenir de décider quand il est approprié ou non d'utiliser ces technologies.
178 Mais surtout, les décisions à fort enjeu dans le domaine de l'éducation, comme le recrutement et
179 l'évaluation des enseignant-e-s, l'admission des étudiant-e-s dans les programmes de formation et
180 leur évaluation, ne devraient pas être laissées à l'appréciation de l'intelligence artificielle. Cette
181 dernière doit être considérée comme un outil complémentaire pour aider les enseignant-e-s et
182 employé-e-s de l'éducation à dispenser une éducation inclusive et de qualité, et non comme un
183 substitut à leurs compétences professionnelles et à leurs interactions personnelles avec leurs élèves.
184 L'utilisation des technologies basées sur l'IA ne doit pas entraver l'accès et la qualité des
185 composantes humaines essentielles qui entrent en jeu dans l'éducation, comme l'empathie, le
186 mentorat et l'orientation personnalisée, qui ne peuvent être reproduites ni amplifiées par de telles
187 technologies ou par l'enseignement en ligne ou à distance.

188

189 **Des technologies intégrées en fonction des besoins**

190 L'intégration des technologies basées sur l'IA ne doit pas être motivée par l'innovation ou le profit
191 commercial, mais par les besoins pédagogiques et professionnels identifiés dans le cadre de
192 stratégies éducatives globales approuvées par l'ensemble de la communauté éducative. D'autre part,
193 il convient de les employer aussi peu que possible, mais autant que nécessaire, et toujours dans le
194 but de délivrer une éducation globale et de haute qualité.

195

196

197 **Transparence et responsabilité**

198 La collecte, l'utilisation et le partage des données générées par les technologies de l'éducation
199 doivent être réalisés en toute transparence. Les parties prenantes doivent comprendre de quelle
200 manière sont exploitées leurs données et maintenir un contrôle sur cette utilisation. Il convient

201 d'encourager la transparence des algorithmes utilisés dans les technologies éducatives, afin de
202 permettre aux enseignant-e-s, aux employé-e-s de l'éducation et aux étudiant-e-s de comprendre les
203 processus qui sous-tendent les technologies basées sur l'IA et de pouvoir s'y fier, en particulier
204 lorsqu'elles sont utilisées pour prendre des décisions qui les concernent. Les entreprises doivent être
205 tenues responsables des données qu'elles collectent, utilisent et dont elles tirent profit, en veillant
206 au respect des règles de confidentialité et à la transparence des pratiques du commerce numérique.
207 Elles doivent être tenues légalement de révéler les algorithmes sur lesquels reposent leurs systèmes
208 d'IA et d'en autoriser le contrôle minutieux. D'autre part, les parties à l'origine d'une utilisation
209 abusive des technologies basées sur l'IA ou de résultats préjudiciables et discriminatoires devront
210 être tenues clairement responsables.

211

212 **Équité et inclusion**

213 En ce qui concerne les technologies basées sur l'IA, il convient d'embrasser le principe de l'accès
214 égalitaire pour tou-te-s, qui transcende les barrières sur le plan socio-économique et à d'autres
215 niveaux. Si la technologie promet d'améliorer les méthodes pédagogiques, d'alléger la charge de
216 travail des enseignant-e-s et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, les faits montrent qu'elle
217 peut aussi exacerber les disparités parmi les étudiant-e-s et les établissements scolaires, entraver
218 l'expérience d'apprentissage et le bien-être des élèves et alourdir la charge administrative des
219 enseignant-e-s et des employé-e-s de l'éducation. Par exemple, le recours croissant aux programmes
220 de formation en ligne pour les enseignant-e-s (comme les MOOC), qui se basent sur des
221 connaissances standardisées, peut s'avérer une solution biaisée et discriminatoire, en particulier à
222 l'égard des enseignant-e-s issu-e-s de groupes minoritaires. Par ailleurs, certains facteurs tels que le
223 manque de diversité parmi les travailleur-euse-s chargé-e-s de la conception et de la formation des
224 systèmes d'IA, ainsi que la représentation inégale dans les ensembles de données utilisés pour la
225 formation à l'IA, présentent un risque réel d'entraîner une discrimination et divers biais
226 algorithmiques. Ces contrastes soulignent la nécessité d'évaluer l'impact de la technologie sur
227 l'éducation en se fondant sur des données probantes, en tenant compte de la diversité des contextes
228 et de l'accessibilité variable des outils et des infrastructures.

229

230 **Durabilité et responsabilité environnementale**

231 Au sein de l'éducation, les technologies basées sur l'IA doivent être développées, mises en œuvre et
232 entretenues dans le respect de la durabilité et de la responsabilité environnementale. Il s'agira
233 notamment de tenir compte de leur empreinte écologique, depuis la consommation d'énergie
234 nécessaire au traitement des données jusqu'à l'impact environnemental de la production et de la
235 mise au rebut du matériel. Une telle approche implique également de soutenir la recherche de
236 solutions durables en matière d'intelligence artificielle, de réduire la consommation énergétique et
237 l'impact des centres de données, et d'intégrer des critères de durabilité dans l'achat des technologies
238 éducatives. Enfin, l'utilisation responsable des technologies d'IA au sein de l'éducation doit
239 également refléter un engagement global envers la durabilité dans tous les aspects du secteur.

240

241

242 **Recommandations**

243 À la lumière des principes directeurs susmentionnés, la conférence du CSEE appelle les syndicats

244 nationaux de l'éducation à prendre des mesures dans les domaines suivants :

245

246 **1. Impact sur les conditions de travail des enseignant·e·s**

247 • Évaluer l'impact des technologies basées sur l'IA sur les employé·e·s de l'éducation, notamment
248 en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la charge de travail, la confidentialité
249 et la sécurité des données, les droits de propriété intellectuelle, l'équilibre entre vie privée et vie
250 professionnelle, les stratégies pédagogiques et l'évaluation.

251 • Évaluer l'impact des technologies basées sur l'IA sur la gestion de la performance des
252 enseignant·e·s au travers du dialogue social et de la négociation collective, en privilégiant des
253 processus équitables, transparents et démocratiques qui accordent la priorité au
254 perfectionnement professionnel.

255 • Plaider en faveur de politiques et pratiques garantissant que l'intégration des technologies
256 basées sur l'IA respecte la culture de confiance au sein des établissements scolaires, ainsi que
257 l'autonomie professionnelle et la liberté académique. Elles doivent aussi garantir le droit des
258 enseignant·e·s, des universitaires et des employé·e·s de l'éducation à faire des choix informés et
259 conscients concernant le moment et la manière d'utiliser les technologies basées sur l'IA et, le
260 cas échéant, sur la meilleure façon de les inclure dans l'enseignement.

261 • Rappeler l'impact sur les droits de propriété intellectuelle des enseignant·e·s, des universitaires
262 et des chercheur·euse·s en plaidant pour une législation qui oblige les développeur·euse·s
263 d'intelligence artificielle à déclarer l'acquisition licite d'ensembles de données de formation et à
264 être tenu·e·s pour responsables des violations de droits d'auteur·e.

265 • Étudier les conséquences de l'utilisation des technologies sur la santé et la sécurité, en
266 protégeant le droit à la déconnexion et en fournissant des ressources pour atténuer les
267 sollicitations physiques et les problèmes de santé mentale.

268

269 **2. Impact sur la pédagogie**

270 • Étudier de quelle manière la technologie affecte à la fois la pédagogie et la profession
271 enseignante, en reconnaissant la nature à la fois interconnectée et distincte de ces dimensions.

272 • Promouvoir les discussions et les analyses au sein de la communauté éducative sur les
273 implications éthiques des technologies basées sur l'IA et leurs effets à long terme sur le
274 développement cognitif humain primaire.

275 • Encourager l'esprit critique et l'évaluation des technologies basées sur l'IA au sein de l'éducation,
276 en maintenant un équilibre entre personnalisation et standardisation.

277 • Promouvoir l'intégration des technologies basées sur l'IA de manière à encourager
278 l'enseignement et l'apprentissage collaboratifs, en permettant aux enseignant·e·s et aux
279 étudiant·e·s de s'impliquer de manière plus efficace et créative.

280 • Évaluer l'impact de l'IA sur la qualité des ressources pédagogiques disponibles, la diversité
281 culturelle et linguistique et les éventuels biais ancrés.

282

283

284 **3. Renforcer les cadres réglementaires**

285 • Plaider en faveur de l'élaboration de cadres réglementaires solides pour régir l'utilisation des
286 technologies basées sur l'IA aux niveaux national et européen.

287 • Exiger que les employé·e·s et les syndicats de l'éducation puissent prendre part à la conception,

288 à la mise en œuvre et au suivi des stratégies relatives aux technologies basées sur l'IA dans le
289 secteur de l'éducation.

- 290 • Préconiser une action coordonnée plus forte entre les pays au niveau européen et mieux
291 répondre aux intérêts et défis communs, notamment concernant les lacunes des législations
292 existantes (par exemple sur l'IA, ou encore sur la confidentialité et la sécurité des données).
293 • Exiger des gouvernements qu'ils mettent en place des mécanismes de contrôle clairs afin de
294 protéger la valeur de l'éducation en tant que droit humain et bien public contre toute influence
295 commerciale excessive.

296

297 **4. Renforcer le dialogue social et les capacités des syndicats de l'enseignement**

- 298 • Intensifier les négociations collectives pour relever les défis associés à l'utilisation des
299 technologies basées sur l'IA dans le secteur de l'éducation et garantir une meilleure protection
300 du droit du travail des employé·e·s de l'éducation.
301 • Encourager le dialogue social afin que les syndicats de l'éducation participent activement à la
302 gouvernance et au contrôle des technologies basées sur l'IA dans l'enseignement public, y
303 compris en ce qui concerne les marchés publics, la mise en œuvre et le suivi de ces technologies.
304 • Renforcer le rôle des syndicats de l'éducation dans la gouvernance et la surveillance des
305 technologies basées sur l'IA afin d'accroître le rôle des syndicats dans la mise en place d'un cadre
306 clair permettant aux professionnel·le·s de l'éducation de prendre des décisions éclairées sur
307 l'utilisation de l'IA dans leur travail.
308 • Inciter et aider les représentant·e·s des syndicats locaux à obtenir, dans leurs écoles ou leurs
309 groupes scolaires, le développement et l'élaboration d'une politique de l'IA grâce à un dialogue
310 social constructif.
311 • Renforcer les actions de plaidoyer en formulant des demandes spécifiques auprès des autorités
312 réglementaires nationales et européennes, des autorités éducatives et des responsables
313 politiques afin de régir le rôle de l'IA et les initiatives des sociétés de technologies éducatives au
314 sein de l'éducation.
315 • Entamer des négociations avec les gouvernements afin d'obtenir des conditions qui garantissent
316 la transparence, le respect de la vie privée et l'adaptabilité aux besoins pédagogiques pour
317 l'utilisation des technologies d'IA.

318

319 **5. Technologies éducatives et commercialisation de l'éducation**

- 320 • Examiner de près le rôle des sociétés de technologies éducatives afin de contrer la privatisation
321 et la commercialisation, en veillant à ce que les technologies basées sur l'IA servent l'intérêt
322 public et défendent les valeurs éducatives et démocratiques. L'industrie des technologies
323 éducatives considère de plus en plus l'éducation comme un marché rentable, tandis que les
324 autorités éducatives voient plus souvent la technologie comme un moyen de réduire les coûts.
325 La numérisation et la collecte de données ne sont pas neutres. Elles influencent la conception de
326 ce qu'est une (bonne) éducation et (co)conçoivent le processus d'enseignement et
327 d'apprentissage.
328 • Assurer une surveillance des procédures de marchés publics visant à sous-traiter les services
329 d'éducation et de gestion des données.
330 • Plaider pour que les sociétés de technologies éducatives respectent les principes de minimisation
331 des données, tout en garantissant la transparence, la responsabilité, la confidentialité et

332 l'accessibilité de la collecte et du stockage des données.

- 333 • Appeler les gouvernements, les autorités éducatives et les sociétés de technologies éducatives à
334 assumer leurs responsabilités afin que les technologies basées sur l'IA au sein de l'éducation ne
335 compromettent pas les efforts en faveur du développement durable et de la lutte contre le
336 changement climatique, notamment à travers la divulgation obligatoire de données sur la
337 consommation d'énergie et l'empreinte carbone.

338

339 **6. Processus décisionnels assistés par l'IA ou automatiques**

- 340 • Les autorités éducatives doivent privilégier le bien-être des enseignant·e·s et des élèves avant
341 l'introduction des technologies basées sur l'IA.
- 342 • S'assurer que les technologies basées sur l'IA au sein l'éducation ne remplacent pas le jugement
343 professionnel des enseignant·e·s et des employé·e·s de l'éducation. Le recours à des systèmes
344 d'IA pour la prise de décisions doit demeurer un choix exceptionnel qu'il conviendra d'apprécier
345 au cas par cas, en conservant un regard humain.
- 346 • Veiller tout particulièrement à ce qu'aucune décision à fort enjeu portant sur l'emploi ne soit
347 prise par des technologies basées sur l'IA, par exemple en ce qui concerne les qualifications, les
348 contrats, les performances et l'évaluation des enseignant·e·s et des employé·e·s de l'éducation.
- 349 • Préconiser la mise en place de mécanismes permettant aux enseignant·e·s et employé·e·s de
350 l'éducation d'intégrer un jugement humain objectif dans les décisions prises à l'aide de l'IA. En
351 cas de violation de ce principe, aider les employé·e·s de l'éducation à faire appel aux tribunaux
352 compétents, avec le soutien des syndicats de l'enseignement.
- 353 • Lutter contre le capacitisme technologique, c'est-à-dire la tendance à utiliser une technologie
354 comme « solution » pour « résoudre » les problématiques liées aux besoins spéciaux et aux
355 handicaps. Les systèmes éducatifs façonnent le regard des générations futures : lorsque ces
356 systèmes sont imprégnés de capacitisme technologique, ils perpétuent une conception étroite
357 des besoins spéciaux et du handicap.

358

359 **7. Formation initiale et développement professionnel continu**

- 360 • Plaider pour l'intégration de l'éducation numérique et de l'éducation à Internet et aux médias
361 dans la formation initiale et le développement professionnel continu des enseignant·e·s. C'est
362 un point important, non seulement pour que les enseignant·e·s et les employé·e·s de l'éducation
363 puissent décider en connaissance de cause quand et comment intégrer les technologies basées
364 sur l'IA dans leurs stratégies pédagogiques, mais aussi pour leur permettre de développer une
365 compréhension critique de ces technologies, y compris de leurs avantages et de leurs risques
366 potentiels. Il·elle·s pourront ainsi prendre des décisions éclairées quant à leur utilisation et à la
367 nécessité d'éduquer leurs élèves en vue de leur enseigner l'impact et les questions éthiques liées
368 à ces technologies.
- 369 • Promouvoir un accès égalitaire aux opportunités de formation pour l'ensemble des
370 enseignant·e·s et des employé·e·s de l'éducation en organisant des activités de formation
371 gratuites pendant les heures de travail habituelles.
- 372 • Veiller à ce que les programmes de formation des enseignant·e·s soient actualisés, adaptés à
373 leurs besoins professionnels et mis en œuvre conformément à des décisions collégiales.
- 374 • L'intégration des technologies basées sur l'IA dans l'éducation devrait s'aligner sur les objectifs

375 plus larges de l'éducation à la durabilité environnementale, en encourageant les enseignant·e·s,
376 les employé·e·s de l'éducation et les étudiant·e·s à comprendre les implications
377 environnementales des nouvelles technologies.

378

379 **8. Outils d'audit et d'évaluation d'impact**

380 • Développer des outils permettant d'auditer et d'évaluer l'impact des technologies numériques
381 et d'intelligence artificielle dans les processus éducatifs, en orientant les politiques et les
382 pratiques sur la base de données factuelles et concrètes.

383 • Utiliser des outils d'évaluation d'impact pour identifier et atténuer les conséquences négatives
384 des technologies basées sur l'IA au sein de l'éducation au travers d'essais et de mécanismes de
385 suivi à long terme tout au long de la durée de vie de la technologie. Rappeler que l'éducation est,
386 par essence, de nature sociale et que les relations humaines entre élèves et enseignant·e·s jouent
387 un rôle irremplaçable. Par conséquent, l'intégration des systèmes d'IA devra être réalisée autant
388 que nécessaire, mais aussi peu que possible.

389 • Exiger l'accès à des recherches plus approfondies et un accès aisé aux données afin d'améliorer
390 les mécanismes d'audit et l'évaluation des technologies basées sur l'IA.

391 • Exiger davantage de recherches indépendantes sur l'impact des technologies basées sur l'IA sur
392 les enseignant·e·s, les employé·e·s de l'éducation et les étudiant·e·s, ainsi que sur leurs avantages
393 réels pour le secteur de l'éducation.

394

395 **9. Respect des droits humains et utilisation éthique des technologies**

396 • Plaider pour la mise à jour des cadres des droits humains afin qu'ils tiennent compte des
397 technologies basées sur l'IA dans l'éducation, en veillant à ce que les valeurs et les droits
398 universels existants soient effectivement appliqués au secteur de l'éducation.

399 • Exiger des autorités gouvernementales et éducatives qu'elles redoublent d'efforts pour garantir
400 le droit de chaque élève et de chaque enseignant·e d'accéder à des outils de haute qualité basés
401 sur l'IA, indépendamment de leur situation économique et sociale et/ou de leur situation
402 géographique. Il est essentiel que ces outils respectent des normes élevées et que le jugement
403 professionnel des enseignant·e·s détermine dans quelles situations les utiliser. Il convient
404 d'intensifier les efforts pour détecter les biais cachés et garantir des recours efficaces en cas de
405 violation.

406 • Demander aux gouvernements et aux autorités de régulation de prendre des mesures
407 réglementaires plus strictes afin de garantir que l'industrie des technologies éducatives
408 fonctionne avec une plus grande transparence et garantisse le respect de la vie privée et de la
409 sécurité des étudiant·e·s, des enseignant·e·s et des employé·e·s de l'éducation.

410 • Fournir des lignes directrices et un accompagnement aux enseignant·e·s et aux employé·e·s de
411 l'éducation afin que les technologies basées sur l'IA soient utilisées de manière à respecter les
412 droits et la vie privée des élèves et éviter toute forme de discrimination et d'exclusion. Plaider
413 en faveur d'une protection juridique des enseignant·e·s contre les risques liés à l'utilisation des
414 technologies qui leur sont imposées.

415 • Mettre en place des équipes pluridisciplinaires chargées de superviser les droits humains et les
416 aspects éthiques des technologies basées sur l'IA, ainsi que les questions liées à la pédagogie et
417 aux conditions de travail.

418

419

420 **La conférence du CSEE confie également au CSEE le mandat suivant :**

421 • Soutenir les syndicats de l'éducation afin d'identifier l'évolution de l'impact des technologies
422 basées sur l'IA sur l'éducation au travers d'activités de formation et d'un processus continu
423 de recherche.

424 • Formuler des lignes directrices pratiques et concrètes à l'intention des syndicats de
425 l'éducation afin de favoriser des négociations collectives et des actions de sensibilisation
426 efficaces sur les technologies basées sur l'IA.

427 • Diffuser les enseignements et encourager les syndicats de l'éducation à mettre en place des
428 stratégies pour évaluer l'impact des nouvelles réglementations européennes (comme la
429 législation sur l'intelligence artificielle ou la prochaine convention du Conseil de l'Europe sur
430 l'IA et l'éducation) et explorer comment ils peuvent efficacement tirer parti de ces cadres
431 pour protéger et faire progresser les intérêts des enseignant·e·s et des employé·e·s de
432 l'éducation.

433 • Fournir aux syndicats de l'éducation une plateforme d'apprentissage mutuel et de partage
434 d'informations sur l'impact des systèmes d'IA au sein de l'éducation.

435 • Défendre et promouvoir les politiques et lignes directrices du CSEE sur l'IA dans l'éducation
436 auprès des institutions européennes, en particulier auprès du Conseil de l'Europe et du
437 Parlement européen.

438

439 *****

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449